

DECRET N° 2002 -0140 DU 3 AVRIL 2002
Portant promotion des personnels officiers des
Forces Armées Béninoises aux grades
supérieurs au titre du deuxième trimestre de
l'année 2002.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
 - Vu** la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
 - Vu** la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises et les lois n° 88-006 du 26 avril 1988 et 98-012 du 25 février 1998 qui l'ont modifiée et complétée ;
 - Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
 - Vu** le décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2002-082 du 20 février 2002 qui l'a modifié ;
 - Vu** le décret n° 2001-492 du 22 novembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
 - Vu** le décret n° 2001-549 du 28 décembre 2001 portant inscription au tableau d'avancement aux grades supérieurs des personnels officiers des Forces Armées Béninoises au titre de l'année 2002 ;
 - Vu** le décret 80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages financiers correspondants aux avancements des agents permanents de l'Etat et des personnels militaires des Forces Armées Béninoises pour compter du 1^{er} janvier 1980 ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 mars 2002 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont promus aux grades supérieurs à titre d'ancienneté ou au choix, pour compter du 1^{er} avril 2002, les officiers des Forces Armées Béninoises dont les noms suivent :

I - GENDARMERIE NATIONALE**1.1 – POUR LE GRADE DE COLONEL**

N E A N T

1.2 - POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

N E A N T

1.3 - POUR LE GRADE DE CHEF D'ESCADRON (commandant)

N E A N T

1.4 - POUR LE GRADE DE CAPITAINE

-LIEUTENANT TAKY YAKA Zakarie

II – ARMEE DE TERRE**2.1 – POUR LE GRADE DE COLONEL**

- LIEUTENANT-COLONEL AHOUCANDJINO M. Dominique

2.2 - POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

- CHEF D'ESCADRONS HAAG Serge
- CHEF DE BATAILLON ODOULAMI Dorothée O. H. H.

2.3 - POUR LE GRADE DE COMMANDANT

- CAPITAINE CAMPOTA Tiansi H. Urbain

2.4 - POUR LE GRADE DE CAPITAINE

N E A N T

III – FORCES AERIENNES

3.1 – POUR LE GRADE DE COLONEL

NEANT

3.2 – POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

- COMMANDANT BANKOLE P. Célestin M.

3.3 – POUR LE GRADE DE COMMANDANT

NEANT

3.4 – POUR LE GRADE CAPITAINE

NEANT

IV – FORCES NAVALES

4.1 – POUR LE GRADE DE CAPITAINE DE VAISSEAU (colonel)

NEANT

4.2 – POUR LE GRADE DE CAPITAINE DE FREGATE (Lieutenant-colonel)

NEANT

4.3 – POUR LE GRADE DE CAPITAINE DE CORVETTE (Commandant)

NEANT

4.1 – POUR LE GRADE DE LIEUTENANT DE VAISSEAU (Capitaine)

NEANT

Article 2 : Les promotions ci-dessus accordées donnent droit à augmentation de traitement dans les conditions définies par le décret n° 80-34 du 11 février 1980 susvisé.

Toutefois, le paiement de l'incidence financière qui en découle est suspendu.

Article 3 : Le Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 03 avril 2002

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,



Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Grégoire LAOUROU.-

Le Ministre d'Etat Chargé
de la Défense Nationale,



Pierre O S H O .-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PD 4
MFE 4 MECDN 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA
3 UNB-ENA-FASJEP 3 INTERESSES 06 JO 1.